

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Número du répertoire
2016 / 182
Date du prononcé
13 janvier 2016
Número du rôle
2014/AB/423

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000361052-0001-0007-01-01-1



CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN, dont les bureaux sont
établis à 1080 BRUXELLES, Rue A. Vandenpeereboom 14,
partie appelante,
représentée par Monsieur LAIR B., porteur de procuration,

contre

M
Centre Albatros,
partie intimée,
représentée par Maître VANDERSTRAETEN loco Maître NGAKO POUNDE Mafarda, avocat à
1000 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 21 mars 2014 et sa notification le 26 mars 2014,

Vu la requête d'appel du 23 avril 2014,

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 fixant les délais de procédure,

PAGE 01-00000361052-0002-0007-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour Madame M. , le 18 septembre 2014 et pour le CPAS, le 29 janvier 2015,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Madame M. , le 14 avril 2015 et pour le CPAS, le 29 juin 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 décembre 2015,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame M. , de nationalité congolaise, est née à Uccle en 1979.

Elle séjourne illégalement en Belgique.

Le 17 juillet 2013, elle s'est adressée au CPAS de Molenbeek-St-Jean et a sollicité l'aide médicale urgente, en expliquant qu'elle était enceinte de 7 mois et que le père de son enfant est en séjour légal.

2. Le 18 juillet 2013, une visite à domicile a permis de confirmer que Madame M. résidait chez sa tante, boulevard Mettewie à Molenbeek.

Selon le rapport social, elle aurait annoncé qu'elle devrait quitter l'appartement après l'accouchement et qu'elle ne disposait pas encore d'une solution de logement.

Le 19 août 2013, le CPAS de Molenbeek-St-Jean lui a accordé l'aide médicale urgente.

3. Madame M. a donné naissance à son fils Alain-Jeremy BOLEMBO, le 8 septembre 2013.

Le père, M. Jean-Jacques BOLEMBO, qui a la nationalité belge, a reconnu l'enfant.

Le 3 octobre 2013, Madame M. s'est présentée au CPAS pour demander la prolongation de l'aide médicale urgente, ainsi qu'une aide financière.

Le 12 octobre 2013, Madame M. et son enfant sont entrés au Centre d'accueil d'urgence Ariane situé à Forest.



Une décision du 14 octobre 2013 a prolongé l'aide médicale urgente. Par une autre décision prise le même jour, l'aide financière a été refusée.

Le 19 novembre 2013, Madame M. a quitté le Centre Ariane et a été admise au Centre Albatros à Bruxelles.

Pour l'hébergement en centre d'urgence du 12 octobre au 18 novembre 2013, une facture de 701,22 Euros a été émise par l'ASBL Ariane.

4. Madame M. a, par une requête du 30 octobre 2013, contesté la décision du 14 octobre 2013 lui ayant refusé l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux personne ayant au moins un enfant mineur à charge, à dater du 3 octobre 2013 en raison de l'illégalité de son séjour.

Elle demandait que le CPAS soit condamné à lui accorder cette aide pour la période du 3 octobre 2013 au 19 novembre 2013 ou, à titre subsidiaire, à prendre en charge ses frais d'hébergement au centre Ariane.

5. Par jugement du 21 mars 2014, le tribunal du travail a déclaré la demande fondée et a condamné le CPAS à verser, pour la période du 3 octobre 2013 au 19 novembre 2013, une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux famille à sa charge.

6. Le CPAS a fait appel du jugement par une requête déposée le 23 avril 2014.

II. OBJET DE L'APPEL

7. Le CPAS demande la réformation du jugement. Il demande à la cour du travail de dire que le CPAS de Molenbeek n'était pas compétent pour octroyer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge de famille, pour la période du 12 octobre 2013 au 19 novembre 2013.

Madame M. demande à la cour du travail de déclarer l'appel recevable mais non fondé.

III. DISCUSSION

8. L'existence d'un état de besoin n'est pas contesté et ne paraît pas contestable. Le premier juge a, pour des motifs pertinents, reconnu qu'en fonction de la nationalité de l'enfant et de la situation d'impossibilité médicale de retour dans le chef de la mère, le droit à l'aide sociale pouvait être reconnu.



Le CPAS conteste toutefois sa compétence pour l'octroi de cette aide, à partir du moment où Madame M. et son enfant ont résidé dans un centre d'urgence situé sur le territoire de la commune de Forest.

Il expose que Madame M. ne se trouvait plus sur le territoire de Molenbeek et que l'article 2 de la loi du 2 avril 1965, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce car Madame M. qui était en séjour illégal et son enfant qui est belge, n'étaient pas inscrits à Molenbeek au moment de leur admission en centre d'urgence.

9. En vertu de l'article 1, 1° de la loi du 2 avril 1965, le CPAS compétent est, en principe, celui de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne qui a besoin d'aide.

L'article 2 de la loi du 2 avril 1965 déroge à la compétence prévue à l'article 1^{er}, 1°, en maintenant la compétence du CPAS « de la commune dans le registre de population ou des étrangers ou le registre d'attente de laquelle l'intéressé était inscrit à titre de résidence principale au moment de son admission dans un établissement » énuméré par cet article 2.

Cette énumération concerne notamment l'admission « dans un établissement ou une institution agréé par l'autorité compétente, pour accueillir des personnes en détresse et leur assurer temporairement le logement et la guidance ».

10. Il n'est pas contesté que le centre d'accueil au sein duquel Madame M. a résidé à partir du 3 octobre 2013, avec son bébé, est « agréé par l'autorité compétente, pour accueillir des personnes en détresse et leur assurer temporairement le logement et la guidance ».

L'article 2 de la loi du 2 avril 1965, est une disposition dérogatoire qui doit donc être interprétée de manière restrictive. Une interprétation littérale semble donc s'imposer.

Dans la mesure où cet article 2 prévoit la compétence du CPAS, non pas du lieu de présence effective, mais « de la commune dans le registre (...) de laquelle l'intéressé était inscrit à titre de résidence principale au moment de son admission dans un établissement », il ne s'applique pas aux personnes en séjour illégal qui ne disposent pas d'une inscription dans les registres.

Pour ces personnes, seul le critère de l'article 1, 1°, est d'application.

11. En application de l'article 1, 1°, est compétent le CPAS de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne qui a besoin d'assistance.

Il faut donc se référer à la résidence habituelle (E. CORRA, « La compétence territoriale des CPAS » in *Aide sociale & Intégration sociale. Le droit en pratique*. La Charte, 2011, p. 423 et suiv.).



En l'espèce, dans la mesure où Madame M ne résidait plus chez sa tante à Molenbeek et avait, d'après le rapport social, déclaré qu'après son accouchement, elle devrait quitter cette résidence, la résidence ne se trouvait plus à Molenbeek et le CPAS de cette commune ne pouvait plus être considéré comme compétent pour accorder l'aide sociale qui lui était due.

Le jugement doit en conséquence être réformé.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties et le Ministère public,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Dit que le CPAS de Molenbeek n'était pas compétent pour accorder l'aide sociale au cours de la période du 12 octobre 2013 au 19 novembre 2013,

Réforme en conséquence le jugement appel,

Le confirme en ce qu'il statue sur les dépens,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés jusqu'à présent à 120,25 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

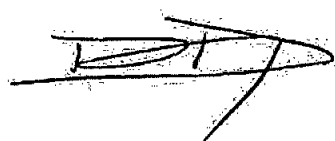
Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,





Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

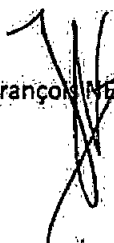
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 janvier 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

